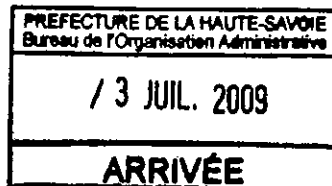


(N/Réf : ST/MG/PB/2009)

OBJET :
Réglementation du secteur du marais de POISY
relative à l'interdiction d'accès à la mare et de la
baignade.

B.P. 11 - 74334 POISY CEDEX
Tél. 04 50 46 20 11
Fax 04 50 46 34 48



Le Maire de la Commune de POISY,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2212-1 et L2213-1),
VU le Code Pénal (articles R632-1 et R635-8),
VU le Code de l'Environnement (articles L411-1 et L411-3),

VU le classement du marais de POISY en Secteur Naturel Sensible au PLU de la commune et en ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) par la DIREN Rhône-Alpes (Direction Régionale de l'Environnement),

VU la réalisation par la commune de travaux d'aménagement hydroécologiques et paysagers pour réhabiliter le marais de POISY dans sa fonction d'écosystème hydraulique, floristique et faunistique et pour le valoriser en offrant un parcours pédagogique et touristique susceptible de s'inscrire dans un circuit d'espaces protégés et de sites locaux,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'ensemble du secteur du marais de POISY, comprenant les accès, cheminements, postes d'observation et aires de détente, réalisés en périphérie de cette zone naturelle, réserve de faune et de flore fragile qu'il convient de préserver,

ARRETE

ARTICLE 1

Sur l'ensemble du secteur du marais de POISY, sont également strictement interdits :

- l'accès à la mare, et toute activité en surface et en profondeur par quelque moyen que ce soit ;
- la baignade dans la mare ;
- la pénétration à pied ou par quelque moyen que ce soit dans les zones humides et les ouvrages hydrauliques du secteur du marais de POISY, y compris dans les fossés et dans la zone d'expansion d'alimentation en eau du marais en amont de la RD 157 (route de Macully) et dans le canal servant d'exutoire à l'aval de la mare.

ARTICLE 2

L'interdiction portée à l'article 1 ne s'applique pas aux personnels et matériels des sociétés, services et entreprises devant intervenir dans le cadre de la surveillance, de l'entretien, de la protection et de l'amélioration environnementale du marais de POISY, et dûment mandatés par la Commune de POISY.

ARTICLE 3

Le non-respect de ces interdictions sera passible d'amendes avec des contraventions de la 2^{ème} à la 5^{ème} classe selon la réglementation en vigueur.

Ampliation en est adressée à :

- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEYTHET ;
- M. Le Chef de Centre du Centre de Secours Principal d'EPAGNY ;
- Mme Le Chef de Police Municipale ;
- M. Le Responsable des Services Techniques Municipaux.

Fait à POISY, le 29 mai 2009

Le Maire,
Pierre BRUYERE

